

0 8 -12-1980

- A Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
1040 Bruxelles
- Monsieur [REDACTED]
2 [REDACTED]
950 GRAMMONT
- Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
9371 DENDERBELLE

11.170/II/P

OBJET: Police de la Jeunesse - Traitement des dossiers.

Monsieur,

En séances des 17 avril 1980 et 23 octobre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné la plainte que vous avez formulée, à l'encontre du Ministre de la Justice, à propos de l'obligation qui vous est faite, en votre qualité d'inspecteur de police de la Jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, de traiter des dossiers en français.

La Commission a estimé votre plainte recevable mais s'est déclarée incompétente pour en connaître, considérant que la police de la Jeunesse est un service ressortissant à la police judiciaire des Parquets et est soumise, de ce fait, à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

./.

Il convient, par conséquent, que votre plainte soit adressée à Monsieur le Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature of the President.